

## Règlement des cantines de Rou-Marson et Des Ulmes

### Article 1 – Principes et objectifs

Le temps de repas a une dimension éducative. Outre le fait qu'il garantit à chaque enfant le droit à une alimentation saine et équilibrée, ce doit être pour lui un moment de repos et de convivialité.

Le service de restauration des cantines de Rou-Marson et Des Ulmes est réservé aux élèves fréquentant respectivement ces deux écoles. Il est également ouvert aux personnels enseignants et aux personnels communaux d'encadrement des élèves.

### Article 2 – Définition du service

Les repas du service de restauration scolaire sont fournis en liaison froide par l'intermédiaire d'une société prestataire retenue par les élus du Syndicat Intercommunal de l'Unité Pédagogique (SIUP) Rou-Marson / Les Ulmes / Verrie au terme d'une procédure de consultation soumise aux règles du Code des Marchés Publics.

La réchauffe des plats répond à des normes strictes dont la bonne mise en application est vérifiée et contrôlée par la Direction Départementale de la Protection des Populations basée à Angers.

Elle est assurée par des personnels recrutés par le SIUP et dûment formés à cet effet.

### Article 3 – Organisation et fonctionnement

Le service de restauration fonctionne tous les jours d'ouverture de chacune des deux écoles soit du lundi au vendredi (exception faite du mercredi et des vacances scolaires). Toutefois, en cas de modification du calendrier scolaire et d'ouverture ponctuelle de l'école le mercredi toute la journée, le service de restauration fonctionnera normalement ce jour-là.

Le restaurant scolaire accueille les élèves à Rou-Marson et aux Ulmes à partir de 11 h 45

Le temps consacré au repas permet ainsi aux enfants de s'alimenter dans de bonnes conditions en respectant les besoins et rythmes de chacun.

Il est organisé en service à table. Les personnels d'encadrement accueillent les élèves et veillent au fait que les enfants inscrits soient bien présents. Préalablement à l'entrée dans le restaurant, ils s'assurent que les enfants se soient correctement lavé les mains.

A la sortie, les élèves doivent de nouveau se laver les mains.

### Article 4 – Menus

Les menus sont élaborés par la diététicienne de la société de restauration retenue par le SIUP.

Ils respectent la réglementation en vigueur relative à la nutrition, la santé et l'hygiène en restauration et sont ainsi composés : d'une entrée ou hors d'oeuvre, d'un plat principal avec accompagnement, d'un produit laitier et d'un dessert.

Pour répondre aux besoins des élèves souffrant d'une allergie alimentaire, un Projet d'Accueil Individualisé sera établi. Pour les élèves présentant une intolérance alimentaire, un menu adapté sera proposé à l'élève concerné (sauf si, exceptionnellement, aucun produit alimentaire de remplacement n'est disponible).

Dans les deux cas, un certificat médical devra être fourni par la famille.

### Article 5 – Inscription et gestion des repas

Inscription : l'accès d'un enfant au service de restauration est conditionné à son inscription. Elle s'effectue au mois de juin pour l'année scolaire suivante auprès des directrices (ou directeurs) des deux écoles.

Modes de fréquentation : deux modes de fréquentation sont possibles et offrent ainsi deux possibilités d'inscription.

- ⇒ Repas réguliers : sont considérés comme réguliers les repas pris par les enfants mangeant à la cantine chaque semaine à jours fixes (exemple : chaque lundi, ou chaque jeudi ou 4 fois par semaine ...).
- ⇒ Repas occasionnels : sont considérés comme occasionnels les repas pris isolément en raison de circonstances particulières. Dans ce dernier cas, pour garantir l'accès d'un enfant au service de restauration, le représentant légal de l'enfant doit prévenir le restaurant scolaire au plus tard la veille du repas, avant 9 h 00.

La réservation pour un besoin occasionnel s'effectue auprès de la directrice de l'école concernée :

- le lundi avant 10 h 00 pour le repas du mardi
- le mardi avant 10 h 00 pour le repas du jeudi
- le jeudi avant 10 h 00 pour le repas du vendredi
- le vendredi avant 10 h 00 pour le repas du lundi

Annulation de repas pour cause d'absence programmée : la modification d'inscription devra être notifiée par écrit et transmise aussitôt la date de l'absence connue.

Annulation de repas pour cause d'absence imprévue : toute modification d'inscription pour cause d'absence doit impérativement s'effectuer au plus tard

- le lundi avant 10 h 00 pour le repas du mardi
- le mardi avant 10 h 00 pour le repas du jeudi
- le jeudi avant 10 h 00 pour le repas du vendredi
- le vendredi avant 10 h 00 pour le repas du lundi

Tout repas qui, faute de délai suffisant, ne pourra être décommandé auprès du fournisseur sera facturé.

### Article 6 – Discipline des élèves

Les élèves doivent adopter une attitude et une tenue correctes pendant toute la durée du repas.

Ils doivent respecter :

- les personnels de cantine et notamment tenir compte de leurs remarques et autres réprimandes,
- la tranquillité de leurs camarades,
- les locaux et le matériel.

Par ailleurs, l'introduction de tout objet présentant un caractère dangereux, gênant ou bruyant, est formellement interdite.

Des sanctions seront appliquées en cas de manquements aux règles de vie. Elles resteront proportionnelles à la faute commise et tiendront aussi compte de l'âge de l'élève et de sa capacité de discernement.

Le non-respect de ces règles de bonne conduite mises en place pour garantir la sérénité et la sécurité de chacun donnera lieu dans un premier temps (sauf acte grave justifiant une sanction immédiate) à une réprimande par le personnel de cantine.

Si ces réprimandes restent sans effet, un avertissement oral ou écrit sera adressé à la famille. En cas de nécessité, une exclusion temporaire voire définitive pourra être prononcée par les élus du SIUP ; une telle sanction ne pourra être prononcée qu'après convocation des parents.

### Article 7 – Tarifs et modalités de règlement

Pour les élèves déjeunant à la cantine et habitant l'une des trois communes de l'Unité Pédagogique (Rou-Marson, Les Ulmes ou Verrie), le repas est facturé 2,90€.

Pour les élèves n'habitant pas l'une de ces trois communes ainsi que pour les personnels enseignants et communaux dont l'indice majoré de référence est inférieur à 500, le repas est facturé 3,15€.

Pour les personnels enseignants et communaux dont l'indice majoré de référence est égal ou supérieur à 500, le repas est facturé 3,65€.

Une facture est établie mensuellement et envoyée aux familles par la Trésorerie de Doué la Fontaine.

Le règlement des frais de repas est donc effectué le mois échu selon 3 modes possibles :

- ⇒ par chèque libellé à l'ordre de Trésor Public
- ⇒ en espèces à déposer directement au guichet de la Trésorerie à Doué la Fontaine
- ⇒ par prélèvement automatique

### Article 8 – Adoption du présent règlement

Le présent règlement a été adopté par délibération du Syndicat Intercommunal de l'Unité Pédagogique Rou-Marson / Les Ulmes / Verrie en date du 15 juillet 2014.